

ORANGE, 20 MARS 2024

N° 362
Publié le : 20 MARS 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

<p>FETE DE LA MUSIQUE Le 21 juin 2024</p> <p>LES JEUDIS D'ORANGE Les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août 2024</p>	<p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;</p> <p>VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;</p> <p>VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;</p> <p>VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;</p> <p>VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;</p> <p>VU la posture VIGIPIRATE en cours ;</p> <p>Considérant qu'à l'occasion de la FETE DE LA MUSIQUE, le 21 juin 2024, et des JEUDIS D'ORANGE, les 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août 2024 organisée par la commune d'Orange, il convient d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, et des usagers de la voie. A cet effet, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :</p>
--	---

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

- La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques, seront interdits dans les rues et places suivantes :
 - Rue de Tourre
 - Rue du Mazeau
 - Rue Pontillac
 - Place Bruey
 - Rue Pourtoules
 - Place de Langes
 - Rue Saint-Florent
 - Rue du Parlement dans le tronçon compris entre la rue de la République et la rue du Pont-Neuf
 - Rue Saint-Martin
 - Rue Stassart
 - Rue Ancien Collège
 - Place Daniel Camu
 - Rue Madeleine Roch
 - Rue Tourgayranne
 - Rue Caristie
 - Place des Cordeliers
 - Rue de la république
 - Place des Frères Mounet
 - Impasse Saint Louis
 - Placette des Romains
 - Rue Victor Hugo (depuis la Place de Langes)
 - Contre-Allée Nord Pourtoules
 - Place Clémenceau (dans sa totalité y compris la partie non pavée)
 - Place du Cloître
- **Ainsi que toutes les rues aboutissant dans les rues et places précitées.**
- Pour une meilleure sûreté de tous les usagers et interdire la circulation des véhicules de toutes sortes, les jours et soirs de manifestations, un dispositif de sécurité (plots béton ou barrières de sécurité anti-voitures bélières) sera installé. Celui-ci sera mis en place aux entrées/sorties des voies aboutissant à ces lieux.
- **La Rue Saint-Florent sera mise en double sens, pour les véhicules de secours, de police et ceux expressément autorisés**, afin de permettre un meilleur accès/sortie à ces derniers, en cas de nécessité.
- La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, aussi bien thermiques qu'électriques, seront interdits sur l'allée Nord du Parking Pourtoules – des deux côtés – comprenant 60 places de parking. Ces emplacements seront réservés pour toutes les manifestations.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront valables :

LE 21 JUIN 2024 et LES JEUDIS 1er, 8, 15, 22 & 29 AOÛT 2024
De 14H00 à la fin des manifestations et du emballage (02h00 du matin)

ARTICLE 3 : Des itinéraires de déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mis en place.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : les véhicules des services d'urgence, pompiers et forces de l'ordre ne sont pas concernés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, **la réservation matérielle de celles-ci doit être effectuée 48h avant le début de la manifestation.**

ARTICLE 7 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

